JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblés nationals	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATI Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	On an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie	8 dinars	14 dinare	24 dinara 85 dinara	80 dinars	9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-88-96 C.C.P 3200-50 - ALGER	
Le numero : 0,25 dina	t — Numero	des années an ides pour reno	térieures 0.90 d	ziamations — Ch	l cont fournies gratuitement aux abonné angement d'adresse ajouter 0,30 dina	

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 février 1968 accordant à la société de la raffinerie d'Alger une concession d'outillage public au port autonome d'Alger, p. 816.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 1° juin 1968 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs, branche « commutation et transmissions », p. 822. Arrêté interministériel du 1° juin 1968 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs, branche « commutation et transmissions », p. 824.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 26 mars, 1°r, 13 et 19 avril 1968 por ant mouvement de personnel, p. 825.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de reprise de l'activité bancaire en Algérie du Crédit industriel et commercial, p 825

Marchés. — Appels d'offres, p. 826.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 février 1968 accordant à la société de la raffinerie d'Alger une concession d'outillage public au port autonome d'Alger.

Le ministre d'Etat chargé des transports.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret nº 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret nº 63-442 du 9 novembre 1963 définissant le régime spécial des ports autonomes ;

Vu le décret n° 63-443 du 9 novembre 1963 portant application du décret nº 63-442 du 9 novembre 1963 précité ;

Vu le décret nº 63-444 du 9 novembre 1963 portant modification du décret nº 62-268 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port d'Alger ;

Vu la demande de concession d'outillage public du 26 avril 1965 sollicitée par la société de la raffinerie d'Alger;

'Vu le cahier des charges de la raffinerie d'Alger, élaboré par la direction du port autonome d'Alger;

Vu les avis du conseil d'administration du port autonome d'Alger, de l'administrateur de la ville d'Alger, du sous-directeur de la marine marchande et des pêches maritimes, du directeur des douanes, du directeur général du bureau d'études et des réalisations industrielles, et du directeur de la société de la raffinerie d'Alger, des 13 janvier 1964, 27 octobre 1964, 3 et 4 novembre 1965 et 16 décembre 1966 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1964 de l'ingénieur en chef du service maritime accordant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une nappe de canalisations reliant la raffinerie au quai de Lorient, modifié par arrêté du 30 mars 1966 sur la requête du directeur du port autonome d'Alger ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie en date du 3 décembre 1965 ;

Sur le rapport du directeur du port autonome d'Alger,

Arrête :

Article 1er — La société de la raffinerie d'Alger (S.R.A.) est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, à établir et à exploiter, à l'intérieur des limites du port autonome d'Alger, sous le régime de la concession d'outillage public, des installations destinées à la manutention, au chargement, au déchargement et au transport de produits

Art. 2. — Le directeur du port autonome d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général,

Anisse SALAH-BEY

CAHIER DES CHARGES

TITRE I

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession:

Article 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation dans le port d'Alger, d'installations destinées à permettre la reception des produits pétroliers bruts et l'expédition des produits pétroliers raffinés, par navires de mer.

Les installations faisant l'objet de la présente concession comprennent:

1° sur le quai de Lorient, trois postes d'accostage et l'équipement nécessaire :

- à la manutention en vrac des produits bruts ou raffinés,
- au chargement et au déchargement de produits pétroliers,
- à la réception des navires pétroliers.

La profondeur est de 12 mètres à l'appontement Nord et de 11,50 mètres aux deux appontements Sud ;

- 2° un plan d'eau longeant les appontements, composé de deux rectangles de 225 mètres de longueur sur 40 mètres de largeur, situés au droit des deux postes de déchargement et de chargement.
- 3° une installation de déballastage destinée à extraire les produits pétroliers continus dans les eaux de ballast des navires et à rejeter à la mer, l'extérieur du brise-lame Est, les eaux ainsi épurées.
- 4º les canalisations assurant les liaisons nécessaires entre les installations concédées et le ou les dépôts que le . concessionaire aura établis sur des terrains privés.

Les canalisations pourront être posées sous terre ou à l'air libre, à condition de pouvoir être rendues souterraines sur simple demande du port autonome, dans le délai imparti par celui-ci ; dans les deux cas, elles seront établies de telle manière que les terrains et ouvrages leur servant d'assiettes, puissent continuer à être utilisés à leurs fins et qu'elles ne puissent entraver la circulation publique.

Les parties de la concession définies ci-avant et dont l'emprise est représentée en groupe dans le plan annexé au présent cahier des charges, sont délimitées comme suit :

- a) Quai de Lorient :
- rectangle de 600 mètres de longueur sur 11 mètres de largeur, dont les sommets ont pour coordonnées Lambert :

1:7367,33/20606

2:7367,33/20595

3 : 6770,55/20606 4 : 6770,55/20595

b) Surfaces annexes:

Superficie servant de raccordement entre le quai de Lorient et la station de déballastage. Les limites de cette surface sont celles définies sur le plan ci-joint.

c) Terre-plein de la station de déballastage :

parallélogramme de 130 mètres de longueur et de 80 mètres de hauteur :

1:6522/20690.50

3:6392,30/20690,50

2:6559/20610,50

4:6429,30/20610,50

d) Plan d'eau :

deux rectangles de 225 mètres de longueur sur 40 mètres de largeur au droit des postes nº 1 et nº 2.

e) Canalisations:

Les canalisations seront concédées sur leur tracé empruntant le domaine public du port autonome de la station de déballastage à la limite et du port autonome d'Alger.

Nature de la concession :

Art. 2. — L'usage des installations sera toujours facultatif pour le public et surbordonné aux nécessités du service général du port.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Toutefois, les installations appartenant à des tiers, appelées à être établies en tout ou partie à l'intérieur de la zone concédée ainsi que leurs conditions d'exploitation, devront être soumises au préalable à l'avis du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à laisser les tiers qui seraient régulièrement autorisés par le port autonome, à poser des canalisations du même genre, en vue du déchargement de produits pétroliers bruts ou du chargement des produits pétroliers raffinés et à utiliser ses portiques et ses flexibles.

Le mode de pose et les conditions d'exploitation devront être soumis au préalable à l'avis du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une pollution de l'eau de mer par les eaux usées provenant principalement du déballastage, conformément aux normes internationales (convention de Londres).

En cas d'extension des installations portuaires, le port autonome se réserve le droit de remplacer les parties a, b et c, des emprises de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 1er par des surfaces de plan d'eau et des quais offrant des commodités équavalentes. Le concessionnaire sera tenu alors de déplacer les installations construites sur ces emprises. Le port autonome devra signifier au concessionnaire l'ordre d'avoir à effectuer ce déplacement avec un préavis suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exploitation.

Faute à lui d'obtempérer dans le délai imparti, le transfert sera effectué par les soins du port autonome et à la charge du concessionnaire.

TITRE II

EXECUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Projet d'exécution :

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de soumettre au port autonome, en trois exemplaires, les documents (dessins, notes de calcul, mémoires explicatifs, projets d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer) établis par ses soins.

Le port autonome, après avoir fait apporter, s'il y a lieu, toutes modifications qu'il juge utile, retourne un exemplaire au concessionnaire, revêtu de la mention « bon pour exécution ». Sur demande du port autonome, le concessionnaire lui fournit un contre-cliché sur calque blanc

Les documents retournés au concessionnaire pour exécution des travaux, ne peuvent plus être ultérieurement modifiés sans l'accord du port autonome.

En tout état de cause, le concessionnaire est entièrement responsable des études dont il a la charge.

Le concessionnaire sera tenu de faire agréer par le ministre chargé des finances et du plan, conformément à l'article 150 du code des douanes, les réservoirs et les canalisations concédés destinés au stockage et au transport des produits pétroliers bruts ou raffinés non dédouanés et de se conformer, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation de ces installations à la législation et à la réglementation douanière en vigueur.

Exécution des travaux :

Art. 4. — Toutes les installations seront exécutées, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art. Si les matériaux que le concessionnaire se propose de mettres ou a mis en œuvre, ne répondent pas aux spécifications fixées par le marché, ils seront rebutés par le port autonome.

Les matériaux devront être de provenance ou de fabrication algérienne, sauf dérogations autorisées par le ministre tuteur du port autonome.

Entretien des installations :

Art. 5. — Les installations concédées seront entretenues en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office par le port autonome à la suite d'une mise en demeure adressée par le directeur et restée sans effet. Le montant des avances faites par le port autonome, sera recouvré au moyen d'états arrêtés par le directeur du port autonome.

Frais de construction et d'entretien :

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des installations concédées, seront à la charge du concessionnaire.

Seront égal ment à sa charge, les frais de changement qu'il sera autorisé par le port autonome à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc...:

Art. 7. — Les terre-pleins et chaussées devront être empierrés ou pavés par le concessionnaire de manière à permettre la circulation facile des piétons et des véhicules. L'établissement des égouts et canalisations nécessaires pour l'écoulement des eaux, devra être également assuré par les soins du concessionnaire.

Les voies ferrées ne devront, en aucun cas, former obstacle à la circulation publique.

Indemnités au tiers :

Art. 8. — Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie :

Art. 9. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirle existant ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des installations concédées et, en particulier, des canalisations.

Ces travaux seront effectués avec célérité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt ces travaux terminés, les chaussées, terre-pleins et ouvrages seront rétablis en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la vole publique :

Art. 10. — Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux installations concédées.

Il ne pourra non plus élever contre le port autonome aucune réclamation, en raison de l'état des accès maritimes, du bassin, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et l'exploitation des installations concédées, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par les services du port autonome, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés ni, plus généralement, en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Contrôle de la construction et de l'entretien :

Art. 11. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du port autonome.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs du port autonome, sur la demande du concessionnaire et le directeur du port autonome sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires :

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu, quand il sera requis, après avoir été entendu, de mettre en service les installations supplémentaires déterminées par le port autonome, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celul-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente anniable, serait fixée par le tribunal administratif.

Les dispositions de l'alinéa qui précède, ne seront pas applicables dans le cas prévue par l'article 2, alinéa 5 ci-dessus.

TITRE III EXPLOITATION

Police des quais et du port :

Art. 13. — La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires aux postes concédés ou dans le déplacement de ces navires,

soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais. Les conditions d'accès des usagers à l'intérieur de la zone concédée, seront réglementées par le port autonome, le concessionnaire entendu.

Ordre d'admission à l'usage des installations :

Art. 14. — Sous réserve de la priorité définie à l'alinéa 4 ci-dessous et des cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations seront mises à la disposition des usagers, suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production sur un registre à souche tenu par les soins du concessionnaire.

Ce registre sera communiqué, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées pour en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Toutefois, le directeur du port pourra, par arrêté, apporter des dérogations aux dispositions du premier alinés du présent article.

Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les installations :

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de mettre les installations à la disposition du public, non seulement durant les jours et heures réglementaires du travail de la douane mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane

Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'accepter dans ses canalisations les produits dont les spécifications ne seraient pas compatibles avec l'utilisation normale de ses installations ni les produits dont la qualité risquerait d'être dépréciée par les produits habituellement transportés ou risquerait de déprécier ces produits.

Le concessionnaire se chargera de toutes les opérations nécessaires au trafic. Il devra y affecter le personnel convenable pour assurer la bonne utilisation des installations.

Les canalisations, vannes, pompes, flexibles, etc..., servant à la manutention des produits pétroliers, ne pourront être employés à une pression supérieure à celle pour laquelle ils ont été conçus.

Obligations des usagers :

Art. 16. — Les usagers désireux de travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane, devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire et exhiber l'autorisation de la douane.

Les usagers inscrits sur les registres du concessionnaire, devront faire diligence pour utiliser les installations, faute de quoi ces dernières pourront être immédiatement mises à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Suspension des opérations :

Art. 17. — Quand les agents du concesionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail, ils devront en aviser à la fois les usagers et les services compétents du port autonome.

Les usagers devront alors immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations-mises à leur disposition. Dans ce cas :

- 1 ils ne paieront que les taxes afférentes aux opérations réellement effectuées ;
- 2 les taxes à la charge du navire ne subiront aucune réduction du fait de la suspension des opérations, mais la franchise de 60 heures prévue à l'article 25 ci-après, sera augmentée de la durée de cette interruption des opérations.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu d'éclairer pendant la nuit les ouvrages d'accostage, leurs abords et les terre-pleins concédés, dans la mesure nécessaire pour permettre la surgeillance et assurge la circulation, éventuellement le travail.

Le concessionnaire devra organiser un service de surveilance assurant la sécurité des opérations,

Ces obligations n'entraîneront aucune responsabilité du concessionnaire à l'égard des marchandises déposées sur les ouvrages d'accostage ou sur les terre-pleins concédés.

Règlements du port et mesures de police :

Art. 19. — Le concessionnaire sera soumis au règlement du port, notamment en ce qui concerne le transport et la manutention des produits pétroliers. Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le directeur du port autonome après l'avoir entendu pour réglementer l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Mesures de détail :

Art. 20. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage des installations concédées ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le port autonome, le concessionnaire entendu.

Agents du concessionnaire :

Art. 21. — Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des installations concédées, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de grande instance, dar- les conditions prévues pour les gardes des particuliers ; ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions, agréés par la direction du port.

Sous-traités ou cession de l'entreprise :

Art. 22. — Le concessionnaire pourra, avec le consentement du port autonome, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et la perception des taxes prévues par le tarif, mais en ce cas, il restera personnellement responsable, tant envers le port autonome qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Acune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les mêmes formes que la concession elle-même.

Contrôle de l'exploitation:

Art. 23. — L'exploitation des installations et appareils concédés, sera faite sous le contrôle des ingénieurs du port autonome.

Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 2.000 DA révisable tous les cinq ans.

Cette somme sera versée à l'agent comptable du port autonome au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

Mesures de sécurité :

Art. 24. — La fermeture du bassin sera établie de façon à assurer la sécurité des autres parties du port. L'entretien du dispositif de sécurité (barrage anti-feu, bâtiment des compresseurs, station de pompage et leurs annexes, etc...), sera à la charge du port autonome.

Le concessionnaire sera soumis à la réglementation sur les les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il devra, en particulier, se soumettre à la réglementation actuelle ou à intervenir, concernant les dépôts d'hydrocarbures et leur outillage (canalisations, vannes, etc...). Il devra, en conséquence, obtenir des différents organismes intéressés, les autorisations nécessaires. Il devra également se conformer à toutes les dispositions réglementaires concernant le transport et la manutention des liquides inflammables.

Toutes les installations et, en particulier, les postes de réception des navires et chalands, les pomperies, les canalisations et les réservoirs, devront être munis d'équipements de sécurité perfectionnés, notamment pour la défense contre l'incendie ; le personnel qualifié nécessaire devra être affecté à la mise en œuvre de ces équipements de manière à en assurer l'efficacité. Les dépenses correspondantes seront à la charge du concessionnaire.

Le port autonome, le concessionnaire entendu, établiera les consignes de sécurité auxquelles le concessionnaire devra se conformer ; ces consignes pourront fixer la consistance minimum des moyens de lutte contre le feu.

TITRE IV TARIFS

Taxes maxima:

Art. 25. — A — Taxes maxima à percevoir par le concessionnaire et pour son profit,

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations concédées, seront les suivantes :

I — Taxes à la charge du navire :

a) Taxe de stationnement prolongé par tonneau de jauge nette et par période de 24 h non fractionnable : 0,05 DA au-delà d'un séjour au poste d'accostage de 60 heures, quelle que soit la cause du stationnement prolongé.

Ce délai de 60 heures est éventuellement augmenté, conformément à la disposition générale de l'article 17 ci-dessus.

Il ne sera pas perçu de majoration si les opérations ont lieu un jour férié ou de nuit.

b) Taxe de déballastage :

Pour tous les navires utilisant les services de la station de déballastage, il sera perçu une taxe de 200 DA par heure de pompage, toute heure commencée étant due en entier. La taxe de déballastage comprend la fourniture des dispositifs de raccordement du navire aux canalisations de terre, leur branchement et leur débranchement, les manœuvres de vannes à terre, la réception des produits dans la station de déballastage, leur traitement et le rejet des eaux épurées. Les produits d'épuration resteront la propriété du concessionnaire.

II — Taxes à la charge de la marchandise :

- a) Taxe de déchargement de produits pétroliers bruts : 0.575 DA par tonne non fractionnable.
- b) Taxe de chargement de produits raffinés :
- 0,575 DA par tonne non fractionnable.

Ces taxes comprennent l'utilisation du poste d'accostage et de son outillage, le branchement et le débranchement des dispositifs de raccordement du navire aux canalisations de terre, la manœuvre des vannes à terre, l'utilisation des canalisations concédées (quelle que soit la longueur de canalisation utilisée), mais non celle des pompes, des réservoirs ou du dispositif de réchauffage.

Il ne sera pas perçu de majoration si les opérations ont lieu un jour férié ou de nuit. Dans ce dernier cas, la taxe de chargement ou de déchargement comprend les frais d'éclairage pendant le temps nécessaire aux opérations du navire.

B — Taxes maxima à percevoir par le concessionnaire au profit du port :

Moyennant une rémunération fixée à 0,75% du montant de leur produit, les taxes suivantes qui sont à la charge de la marchandise, seront décomptées et perçues par le concessionnaire au profit du port autonome :

- a) Taxe d'entretien et d'exploitation du dispositif de sécurité : fixée à 0,30 DA par tonne non fractionnable de produits brut ou raffiné transitant par les installations concédées.
- b) Taxe de péage exceptionnel : fixée à 0,463 DA par tonne non fractionnable de produits bruts transitant à l'importation par les installations concédées.
- c) Taxes fiscales : les taxes fiscales seront facturées en sus des taxes définies aux chapitres ${\bf A}$ et ${\bf B}$ ci-dessus.

Services accessoires:

Art. 26. — En dehors des taxes dont les maxima sont fixés à l'article 25 ci-dessus, le port autonome, sur la proposition du concessionnaire, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont le concessionnaire pourrait être autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances :

Art. 27. — Les frais d'assurances en cas d'incendie, toutes | devra en aviser le port autonome.

explosions, avaries, pertes, etc..., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra avec des compagnies d'assurances, passer des contrats dont les usagers pourront profiter sur leur demande et à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Paiement des taxes :

Art. 28. — Pour l'application des tarifs définis aux chapitres. A et B de l'article 25 ci-dessus, le tonnage pris en considération sera déterminé d'après les certificats fournis par le service des douanes.

Les taxes à la charge des navires, devront être payées par le capitaine, l'armateur ou le consignataire, aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise et, éventuellement, les primes d'assurances, devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus du concessionnaire, par le déclarant en douane et, à défaut de déclarant, par la personne qui aura commandé l'opération. Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire sur l'ordre des agents de la police du port.

Modification de taxes :

Art. 29. — Les taxes pourront être modifiées à la demande du concessionnaire ou du port autonome, conformément à la procédure réglementaire.

Toutefois, le concessionnaire pourra s'il le juge convenable, abaisser les taxes perçues pour son profit, taxes prévues au chapitre A de l'article 25 ci-dessus, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement adaptés aux conditions particulières du trafic d'un expéditeur à la condition d'accorder le même avantage aux expéditeurs dont le trafic présente les mêmes conditions.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du port autonome, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés, ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs :

Art. 30. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes :

Art. 31. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause, sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et le port autonome dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le requidétaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations :

Art. 32. — Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les agents du port sur chaque plainte, y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y auca été inscrite, le concessionnaire devra en aviser le port autonome.

TITRE V

REGIME FINANCIER

Comptes annuels:

Art. 33. — Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au port autonome un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

- 1º les produits bruts de toute nature de l'exploitation des installations concédées;
- 2º les frais d'entretien et d'exploitation de ces installations Le concessionnaire sera tenu de présenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le port autonome jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Impôts:

Art. 34. — Le concessionnaire supportera la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourront être éventuellement assujettis les terrains ou installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature, qui seront utilisés pour les travaux ou pour l'exploitation de la présente concession ainsi que la charge de tous les impôts et taxes auxquels est actuellement ou pourrait éventuellement être assujettie l'exploitation des installations concédées.

Redevan s et partage des bénéfices :

I - Redevances:

Art. 35. — Les taxes u occup Acod des ouvrages concédés l

seront calculées sur les bases suivantes, d'après les longueurs et surfaces résultant des procès-verbaux de récolement établis par les services du port autonome.

Terre-plein, station de déballastage:

Appontement: 7,20 DA/m2/an,

Canalisations: 0,595 DA/Ml/an,

Plan d'eau : 0 à 1.000 m2 : 0,01 DA/m2/an,

1.000 à 5.000 m2 : 0,008 DA/m2/an,

au-dessus de 5.000 m2 : 0,006 DA/m2/an.

Ces taxes seront révisables tous les 3 ans (trois), si le port autonome le juge utile.

II - Partage des bénéfices :

A partir de la 2^{me} année suivant celle au cours de laquelle les installations ont été mises en service et jusqu'a l'année qui suivra celle au cours de laquelle la concession prendra fin, le concessionnaire versera chaque année au port autonome une part des bénéfices éventuels de l'année précédente, qui sera calculée à partir des recettes brutes comme il suit :

Pour l'année considérée, l'ensemble des taxes perçues par le concessionnaire, au titre du chapitre A de l'article 25 du présent cahier des charges (y compris celles qui seraient créées en application de l'article 26, sera réparti en 5 tranches de recettes séparées par les tonnages bruts de produits pétroliers importés suivants :

1.560.000 T - 1.750.000 T - 2.000.000 T - 2.250.000 T

Le concessionnaire versera au port autonome les pourcentages de ces recettes brutes indiquées dans le tableau ci-dessous.

0 - 1.560.000 T - 1.750.000 T - 2.000.000 T - 2.250.000 T

Année	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème
de versement	tranche	tranche .	tranche	tranche	tranche
A partir de la 2ème année jusqu'à l'année qui suivra celle au cours de laquelle la concession prendra fin	0%	2,15%	4,35%	6 %	7,40%

Le concessionnaire disposera, sous réserve de la législation en vigueur ou à intervenir, des bénéfices restant après versement de la part bénéficiaire revenant au port autonome.

La redevance et la part du bénéfice dues au port autonome et relatives à une année déterminée, seront versées avant le 1er juin de l'année suivante entre les mains de l'agent comptable du port autonome.

TITRE VI

DUREE DE LA CONCESSION — RACHAT — DECHEANCE

Durée de la concession :

Art. 36. — La durée de la concession est fixée à 20 ans renouvelables, à partir du 1° janvier 1964.

Reprise des installations et appareils en fin de concession :

Art. 37. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et si ce délai n'est pas reconduit, le port autonome se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession. Il entrera immédiatement en possesion des installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession qui lui seront remises gratuitement franc et quitte de toute charge.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets immobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, le port autonome sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'expert et, réciproquement, si le port autonome le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que le port autonome puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au port autonome, an bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront

retour. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise, défini à l'article 45 et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précèderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièremnt à cette obligation et si le cautionnement, joint au montant probable de la somme à payer comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession, des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les travaux reconnus nécessaires.

Rachat de la concession:

Art. 38. — Au 1° janvier de chaque année, le port autonome aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis d'un an.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1º Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité calculée ainsi qu'il suit : on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, abstraction faite des charges du capital et de l'amortissement des dépenses de premier établissement ; on en déduira les produits nets des deux années les plus faibles et on calculera la moyenne des produits nets des 5 autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité ; toutefois, ce montant ne pourra, en aucun cas, être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. Si moins de sept années se sont écoulées avant le rachat de la concession, la moyenne à considérer sera celle des produits nets des années écoulées.

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15 de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Le port autonome reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée dans les six premiers mois suivant la remise au port autonome.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des 15 premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris des insuffisances qui se seraient produites antérieurement au 1^{er} janvier de la huitième année, à dater de l'institution de la concession. Par dépenses réelles de premier établissement, on doit entendre les dépenses engagées pour la superstructure des appontements, les canalisations et la station de déballastage, soit un maximum de 5,5 millions de dinars. Les insuffisances éventuelles de chacune des huit premières années, scront calculées de la même manière que les bénéfices éventuels à partager, définis à l'article 35 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au port autonome les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Le port autonome sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 39 ci-après.

Interruption de service - Déchéance :

Art. 39. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, le port autonome pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, dans les mêmes formes que la concession, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait eté mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnés. Cette mise à prix sera fixée par le port autonome, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a, au préalable, été agréé par le port autonome et s'il n'a fait un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession ainsi que les approvisionnements, deviendront, sans indemnité, la propriété du port autonome,

L'adjudicataire ou le port autonome sera tenu de substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Suppression partielle des installations :

Art. 40. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le port autonome statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire dans l'intérét public de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclares d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article, préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE VII CLAUSES DIVERSES

Election du domicile :

Art. 41. — Le concessionnaire sera tenu de faire élection du domicile à Alger. Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Prescriptions relatives aux services publics :

Art. 42. — Le concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que les différentes administrations publiques, chargées du contrôle et de la surveillance de ses installations et de ses opérations, fassent élever, sur les terrains compris dans la concession, les bâtiments nécessaires au fonctionnement de leurs services. Ces bâtiments, dont les dispositions seront arrêtées par le port autonome, le concessionnaire entendu, ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou redevance au profit du concessionnaire.

Emplois réservés :

Art. 43. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens moudjahidine, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et réglements, un certain nombre d'emplois.

Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation :

Art. 44. — Le concessionnaire sera tenu de remettre au port autonome, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le port autonome.

Cautionnement:

Art. 45. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de 20,000 DA, dans les conditions prevucs par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraineraient les mesure prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire, après la mise en service des installations et apparells. L'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise au port autonome.

Frais de publication au Journal officiel, d'impression, de timbre et d'enregistrement :

Art. 46. — Les frais de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées, seront supportés par le concessionnaire.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 1° juin 1968 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs, branche « commutation et transmissions ».

Le ministre des postes et télécommunications et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale et notamment son article 6 ;

. Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret nº 68-350 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommu nications ;

Arrêtent :

Article 1°. — Un concours externe est organisé pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de l'école nationale d'études des télécommunications, branche « commutation et transmissions ». Les épreuves se dérouleront les 3 et 4 août 1968 dans les centres de concours fixés par l'administration. Les listes de candidature seront closes le 7 juillet 1968.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à cinquante.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, justifiant d'un certificat de scolarité de la classe de première complète des lycées et collèges et âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1° janvier 1968.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant pouvoir dépasser trente-cinq ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'organisation civile du Front de libération nationale.

- Art. 4. La participation au concours est subordonnée à la souscription par les candidats de l'engagement d'accomplir dans l'administration des postes et télécommunication, neuf ans au moins de services effectifs, à compter de la date d'entrée à l'école nationale d'études des télécommunications.
- Art. 5. Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :
 - un extrait du registre des actes de naissance, daté de moins de trois mois,
 - un certificat de nationalité daté de moins de trois mois,
 - l'original du certificat de scolarité,
 - pour les membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale, l'extrait du registre communal ou, à défaut, la notification de décision.

La demande de participation au concours accompagnée des pièces ci-dessus, doit être transmise à la direction régionale des postes et télécommunications de la résidence du candidat.

Art. 6. - Le concours comporte les épreuves suivantes :

Composition française sur un sujet d'ordre	Coefficient	Durée
général	3	3 h
Mathématiques (trois problèmes)	4	4 h
Physique (un problème d'électricité et une	,	
question de cours)	4	3 h
Arabe (épreuve facultative)		1 h
Chacune des épreuves est notée sur 20.		

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu après application des coefficients, 110 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires, la note 6 étant éliminatoire pour chacune de celles-ci.

Le programme détaillé des épreuves sur lesquelles porte le concours, figure en annexe au présent arrêté.

- Art. 7. Les candidats, membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale qui ont obtenu le nombre minimum de points exigés et aucune note éliminatoire, bénéficient d'une majoration de 20 points.
- Art. 8. Le choix des épreuves et leur appréciation ainsique l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont confiés à un jury compose des fonctionnaires ci-après :
 - le directeur des affaires générales ou son délégué, président,
 - le directeur des télécommunications, ou son délégué,
 - le sous-directeur de l'enseignement, ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Le ministre des postes et télécommunications arrête la liste des candidats reçus au concours.

- Art. 9. Les candidats admis au concours sont nommés et affectés à l'école nationale d'études des télécommunications en qualité d'élève-inspecteur stagiaire et suivent un cours d'instruction professionnelle dont la durée peut aller jusqu'à deux ans et se divise en deux parties :
 - 1° une période de formation générale,
 - 2° une période de formation professionnelle.

Pour être autorisés à suivre la seconde période du cours, les élèves doivent avoir obtenu, pendant la première période, une moyenne générale au moins égale à dix sur 20.

Ceux dont la moyenne obtenue, à l'issue de la première période du cours, est inférieure à dix sur 20, sont, par décision du ministre des postes et télécommunications, soit exclus de l'école, soit, s'ils ont la qualité de titulaire, réintégrés dans leur corps d'origine.

A l'issue du cours, ceux dont la moyenne est comprise entre 9 et 12, sont affectés provisoirement dans un centre des télécommunications en attendant de subir un examen de rappel, six mois au plus après la date de l'examen de sortie.

Les élèves qui obtiennent une note moyenne générale inférieure à neuf sur vingt à l'examen de fin de cours et ceux qui ont subi les épreuves de l'examen de rappel sans obtenir une note au moins égale à douze, sont, soit licenciés, soit, s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, réintégrés dans leurs corps d'origine.

Art. 10. — Les élèves qui obtiennent une note au moins égale à douze sur vingt, soit à l'examen de sortie, soit après avoir subi les épreuves de l'examen de rappel, sont déclarés admis et nommés en qualité d'inspecteur-stagiaire. Ils sont à la disposition de l'administration pour être affectés, selon l'ordre de classement, dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national où ils poursuivent leur stage.

Art. 11. — Le directeur des affaires générales des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1968.

P. le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général, Mohamed IBNOU-ZEKRZ

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI

ANNEXE

Concours externe d'élève-inspecteur stagiaire de l'école nationale d'études des télécommunications Programme des épreuves

A. — MATHEMATIQUES.

I. Polynôme du second degré et fonction homographique :

1º Etude du polynôme du second degré, de l'équation et de l'inéquation du second degré, de la fonction : $y = ax^2 + bx + c$ et de sa représentation graphique.

Comparaison d'un nombre aux racines d'une équation du second degré.

2° Transformation de la fraction rationnella : $\frac{ax + b}{cx + d}$

conduisant à la forme : $\frac{a}{c} + \frac{K}{x-h}$

Fonction (homographique) $y = \frac{ax + b}{cx + d}$ de la variable x:

existence, sens de variation, étude lorsque x tend vers l'infini

de coordonnées cartésiennes (non nécessairement normé) ; symétrie de la courbe représentative.

II. Dérivées:

1º Dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable ; fonction dérivée.

Dérivée d'une fonction constante, d'une somme de fonctions dérivables, du produit et du quotient de deux fonctions dérivables ; dérivée d'un polynôme.

- 2º Interprétation géométrique de la dérivée d'une fonction dont la courbe représentative est rapportée à un repère cartésien (non nécessairement normé); équation de la tangente en un point de cette courbe.
- 3° Enoncé, sans démontration, du théorème permettant de déduire le sens de variation d'une fonction sur un intervalle du signe de sa dérivée.

Application aux fonctions $y = ax^2 + bx + c$, $y = \frac{ax + b}{cx + d}$

déjà étudiées.

Etude, uniquement sur des exemples numériques, de fonctions de forme : y = x3 + px + q et y = ax4 + bx2 + c. Courbes représentatives (repère orthonormé).

4° Définition de la dérivée seconde (en vue de l'étude des mouvements rectilignes).

III. Fonctions circulaires:

1° Extension de la notion d'arc de cercle, arc orienté. Mesure algébrique d'un arc orienté sur un cercle orienté.

Extension de la notion d'angle de deux demi-droites (ou de deux vecteurs) dans un plan. Angle orienté de deux demi-droites. Mesure algébrique d'un angle orienté de deux demi-droites dans un plan orienté.

Formule de Chasles pour les arcs de cercle orientés et pour les angles orientés de deux demi-droites. Arcs (ou angles) opposés, supplémentaires, complémentaires.

2º Cercle trigonométrique. Sinus, cosinus, tangente, cotangente d'un arc (ou d'un angle de demi-droites) orienté,; fonctions circulaires sin x, cos x, tg x, cotg x, de la variable (numérique) x : définition, existence, périodicité.

Relations entre sin x, cos x, tg x, cotg x, Relations entre

les fonctions circulaires de x, - x, \pm x, $\frac{\pi}{2}$ \pm x,

- 3º Equation sin x = a, cos x = a, tg x = a.
 Usage des tables de valeurs numériques des fonctions circulaires.
- '4º Démontration des formules classiques d'addition relatives à . cos (a \pm b), sin (a \pm b), tg (a \pm b).
 - Expressions de sin 2a cos 2a en fonction de sin a et cos a.

Expressions de sin 2a, cos 2a, tg 2a, en fonction de tg a. Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux sinus ou de deux cosinus et transformation inverse.

5° Sens de variation des fonctions circulaires sin x, cos x, tg x, cotg x ; étude de tg x (resp. cotg x), lorsque x

tend vers $\frac{\pi}{2}$ (resp. 0).

6° Inégalité sin x < x < tg x pour 0 < x < $\frac{\pi}{2}$

Dérivées des fonctions sin x, cos x, tg x, cotg x.

- 7° Courbes représentatives de ces fonctions (axes rectangulaires).
- 8° Valeurs approchées du sin α , tg α et cos α (α et $\frac{1}{\alpha}$ $\frac{\alpha}{2}$)

pour un «petit angle» ayant pour mesure « en radians.

Nota: Les problèmes posés aux candidats pourront faire appel au programme de géométrie des classes de seconde des lycées et collèges.

B - PHYSIQUE.

I. Electricité :

Le courant continu défini par ses effets ; sens du courant. Etude qualitative de l'électrolyse.

Expériences d'électrisation ; les deux espèces d'électricité. Idée de la nature du courant électrique dans les conducteurs métalliques et dans les électrolytes. Etude quantitative de l'électrolyse ; quantité d'électricité ; intensité du courant ; coulomb ; ampère ; valeur en coulomb de la charge de l'électron.

Exemples de transformation de la chaleur en travail et du travail en chaleur : le joule, unité de quantité de chaleur.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage d'un courant ; loi de joule ; résistance ; ohm. Résistance d'un conducteur cylindrique homogène ; variation de la résistance avec la température.

Application de la loi de joule ; température d'équilibre d'un fil parcouru par un courant ; chauffage ; éclairage par incandescence.

Générateurs ; force électromotrice ; volt.

Récepteurs ; force contre électromotrice.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'Ohm.

Répartition d'un courant entre plusieurs résistances montées en parallèles ; résistance équivalente. Shunt. Emploi des voltmètres.

Expérience sur la polarisation des voltamètres ; application aux accumulateurs ; piles.

II. Magnétisme :

Aimant défini par ses effets, masses magnétiques ; loi de Coulomb dans le vide ou dans l'air.

Champ magnétique au sens spatial ; vecteur induction magnétique.

Relation f = mB; spectre magnétique; champ d'induction uniforme.

Action d'un champ d'induction uniforme sur aimant ; moment magnétique.

Champ magnétique terrestre ; composante horizontale ; définition de la déclinaison.

III. Electromagnétisme :

Etude expérimentale du champ magnétique créé par un courant.

Proportionnalité de l'induction à l'intensité du courant (dans le vide ou dans l'air).

Solénoïde ; expression approchée de l'induction à l'intérieur.

Action d'une induction uniforme sur un courant ; loi de Laplace.

Travail des forces électromagnétiques ; flux d'induction ; weber

Induction électromagnétique.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier ; existence des électro-aimants.

Galvanomètre ; ampèremètre ; voltmètre à cadre mobile. Action mutuelle de deux courants rectilignes parallèles ; définition légale de l'ampère.

Arrêté interministériel du 1° juin 1968 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs, branche « commutation et transmissions ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale et notamment son article 6 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications :

Arrêtent:

Article 1°. — Un concours externe est organisé pour le recrutement d'élèves contrôleurs de l'école nationale d'études des télécommunications, branche « commutation et transmissions ».

Les épreuves se dérouleront le 28 juillet 1968 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 5 juillet 1968.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à cent.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, justifiant de la possession du brevet d'enseignement général ou d'un titre reconnu équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1968.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant pouvoir dépasser trente-cinq ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 4. — La participation au concours est subordonnée à la souscription par les candidats de l'engagement d'accomplir dans l'administration des postes et télécommunications, neuf ans au moins de services effectifs, à compter de la date d'entrée à l'école nationale d'études des télécommunications.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces \mathbf{s} uivantes :

- un extrait du registre des actes de naissance daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité daté de moins de trois mois,
- l'original du certificat de scolarité,
- pour les membres de l'Armée de l'ibération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale, l'extrait du registre communal ou, à défaut, la notification de décision.

La demande de participation au concours accompagnée des pièces ci-dessus, doit être transmise à la direction régionale des postes et télécommunications de la résidence du candidat.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A10. 0.	Coefficient	Durée
Rédaction sur un sujet à caractère généra	1 2	2 h
Algèbre et arithmétique (2 problèmes)	3	3 h
Géométrie (1 problème)	. 3	2 h
Arabe (épreuve facultative)		1 h
Chacuna des épreuves est notée sur 20.		

Chacune des épreuves est notée sur 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue arabe 11 n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires, la note 6 étant éliminatoire pour chacune de celles-ci.

Le programme détaillé des épreuves sur lesquelles porte le concours, figure en annexe au présent arrêté.

- Art. 7. Les candidats, membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale qui ont obtenu le nombre minimum de points exigé et aucune note éliminatoire, bénéficient d'une majoration de 15 points.
- Art. 8. Le choix des épreuves et leur appréciation ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont confiés à un jury composé des fonctionnaires ci-après :
 - le directeur des affaires générales ou son délégué, président,
 - le directeur des télécommunications ou son délégué,
 - le sous-directeur de l'enseignement ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Le ministre des postes et télécommunications arrête la liste des candidats reçus au concours.

- Art. 9. Les candidats admis au concours sont nommés et affectés à l'école nationale d'études des télécommunications en qualité d'élève-contrôleur stagiaire et suivent un cours d'instruction professionnelle dont la durée peut aller jusqu'à deux ans et se divise en deux parties :
 - 1) une période de formation générale,
 - 2) une période de formation professionnelle.

Pour être autorisés à suivre la seconde période du cours, les élèves doivent avoir obtenu, pendant la première période, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt.

Ceux dont la moyenne obtenue à l'issue de la première période du cours, est inférieure à dix sur vingt, sont, par décision du ministre des postes et télécommunication, soit exclus de l'école, soit, s'ils avaient la qualité de titulaire, réintégrés dans leur corps d'origine.

A l'issue du cours, ceux dont la moyenne est comprise entre 9 et 12, sont affectés provisoirement dans un centre de télécommunications en attendant de subir un examen de rappel, six mois au plus après la date de l'examen de sortie.

Les élèves qui obtiennent une note moyenne générale inférieure à neuf sur vingt à l'examen de fin de cours et ceux qui ont subi les épreuves de l'examen de rappel, sans obtenir une note au moins égale à douze, soit licenciés, soit, s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 10. — Les élèves qui obtiennent une note au moins égale à douze sur vingt, soit à l'examen de sortie, soit après avoir subi les épreuves de l'examen de rappel, sont déclarés admis et nommés en qualité de contrôleur stagiaire. Ils sont à la disposition de l'administration pour être affectés, selon l'ordre de classement, dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national où ils poursuivent leur stage.

Art. 11. — Le directeur des affaires générales des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1968.

P. le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI

ANNEXE

Programme du concours d'élèves-contrôleurs stagiaires de l'école nationale d'études des télécommunications (classe de 3ème des lycées et collèges)

Arithmétique :

Racine carrée arithmétique d'un produit, d'un quotient. Racine carrée à une unité près, à une approximation décimale donnée, définition, calcul au moyen d'une table de carrés, au moyen de la règle d'extraction arithmétique, qui sera donnée sans justification.

Racine carrée arithmétique de x2, x étant un nombre relatif.

Algèbre :

- I Définition du quotient exact d'un nombre par un autre ; rapports ; proportions ; propriétés élémentaires.
- II Révision de l'étude des polynômes faite dans la classe de quatrième. Division des monômes, fractions rationnelles, exercices simples de calcul portant sur des polynômes et des fractions rationnelles.
- III Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires (choix des unités sur les axes).
- IV Notions de variable et de fonction ; exemples : représentation graphique d'une fonction, d'une variable. Fonction ax + b de la variable x, sens de variation. Représentation graphique. Mouvement rectiligne uniforme.
- V Equations et inéquations, position du problème, signification dans ces formules du signe =, >, \ge .

Equation et inéquation du premier degré à une inconnue à coefficients numériques. Interprétation graphique.

Equation du premier degré à deux inconnues à coefficients numériques ; système de deux équations du 1er degré à deux inconnues à coefficients numériques.

Application à la résolution de quelques formules simples.

Géométrie:

- A) Géométrie plane :
- 1) Rapport de deux segments. Rapport de deux segments orientés portés par une même droite. Division d'un segment dans un rapport donné (arithmétique et algébrique). Théorème de Thalès. Application au triangle et au trapèze ; étude de la réciproque dans le cas du triangle et du trapèze.
 - 2) Triangles semblables. Cas de similitude.
 - 3) Projections orthogonales,

Relations métriques dans le triangle rectangle. Rapports trigonométriques (sinus, cosinus, tangente et cotangente) d'un angle aigu.

Relations trigonométriques dans le triangle rectangle.

Valeurs numériques des rapports trigonométriques des angles de 30°, 45°, 60°.

Usage des tables de rapports trigonométriques.

- 4) Relation entre les longueurs des segments joignant un point donné aux points d'intersection d'un cercle avec deux sécantes passant par ce point. Puissance d'un point par rapport à un cercle.
 - B) Géométrie dans l'espace :
- 1) Droite et plan. Leur déterminaison. Leurs positions relatives : parallélisme de droites et de plans.
- 2) Angle de deux droites de l'espace : orthogonalité. Plans perpendiculaires à une droite ; droites perpendiculaires à un plan. Angles dièdres ; rectiligne d'un dièdre. Angle de deux plans. Plans perpendiculaires.
- 3) Projection orthogonale sur un plan ; projection d'un point, d'une droite, d'un segment.
- 4) Vecteurs : vecteurs équivalents, vecteurs opposés. Somme géométrique de deux vecteurs.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 26 mars, 1er, 13 et 19 avril 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 26 mars 1968, M. Brahim Smati, adjoint technique des ponts et chaussées, précédemment en position de détachement auprès de la société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment, est réintégré dans son administration d'origine et affecté au service de la signalisation maritime, à compter du les février 1968.

Par arrêté du ler avril 1968, M. Mohamed Leulmi, adjoint technique des ponts et chaussées de ler échelon (indice brut 210), précédemment en possition de détachement auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey, est réintégré dans son administration d'origine, à compter du ler janvier 1968.

Par arrêté du 13 avril 1968, M. Abdelaziz Djelouah est rayé des effectifs des adjoints techniques des ponts et chaussées, à compter du 8 décembre 1967, pour cause de décès.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Haïmoud Khellafi, adjoint technique des ponts et chaussées de le échelon (indice brut 210), est détaché en cette qualité pour la durée de sa scolarité auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Mohamed Benali, adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon (indice brut 210), est détaché en cette qualité, pour la durée de sa scolarité auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Mustapha Dekli, adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon (indice brut 210), est détaché en cette qualité, pour la durée de sa scolarité auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Belkacem Djoumi, adjoint technique des ponts et chaussées de 2ème échelon (indice brut 230), est détaché en cette qualité, pour la durée de sa scolarité auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Ahmed Chebour, adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon (indice brut 210), est détaché en cette qualité, pour la durée de sa scolarité auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Ferhat Boulfekhar, adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon (indice brut 210), est détaché en cette qualité, pour la durée de son stage auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Mohamed Mellouk, vérificateur technique de 1° échelon (indice brut 210), est détaché en cette qualité pour la durée de sa scolarité auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

Par arrêté du 19 avril 1968, M. Hacène Saadali, adjoint technique des ponts et chaussées de le échelon (indice brut 210), est détaché en cette qualité, pour la durée de sa scolarité auprès de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, à compter du 13 novembre 1967.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de reprise de l'activité bancaire en Algérie du Crédit | industriel et commercial.

En application de l'article 18-2° de l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie, il est donné avis de la reprise

à partir du 1° juillet 1967, par la Banque nationale d'Algéria, de l'activité bancaire en Algérie du Crédit industriel et commercial, société anonyme au capital de 123.750.000 francs (cent vingt trois millions sept cent cinquante mille francs).

L'activité bancaire qui fait l'objet de la reprise, est exercée dans les localités ci-après : Alger - Oran,

Par dérogation à la législation sur les fonds de commerce, le délai de déclaration ou d'opposition est, en vertu de l'article 18-2° de l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 susvisée, fixé à un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Il est rappelé à cet égard qu'aucune élection de domicile n'est requise et que les oppositions ou déclarations doivent avoir lieu par simple acte extra-judiciaire au siège social de la Banque nationale d'Algérie sis, 8, Bd Ernesto « Che » Guevara.

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

SERVICE DU GENIE RURAL L'ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription de Mostaganem

La circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem procède à un appel d'offres pour :

- exécution d'un forage permettant un débit d'exhaure de 200 l/s, sur le périmètre d'Ain Skhouna, situé à environ 100 km au Sud-Ouest de Tiaret,
- essais de débit sur un forage existant afin de connaître le rabattement de la nappe pour un débit de 240 l/s.

Les entrepreneurs désirant avoir des renseignements complémentaires ou recevoir le dossier d'appel d'offres, doivent en faire la demande à l'ingénieur en chef, chargé de la circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 98 à Mostaganem.

La date limite de remise des offres, est fixée au samedi 13 juillet 1968 à 12 heures.

PROGRAMME D'EQUIPEMENT

Circoncription du génie rural et de l'hydraulique agricole d'Oran Etude des Hauts Plateaux

En vue de l'établissement d'un programme rationnel d'aménagement des points d'eau pastoraux, le service du génie rural et de l'hydraulique agricole envisage de lancer une étude générale des Hauts Plateaux des départements de Saïda, Tlemcen et Oran.

Cette étude devra avoir pour but, l'établissement des cartes des pâturages, points d'eau, axes de transhumance, à partir :

- de la documentation existant dans les services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et dans les communes,
- de l'examen, par photo interprétation, d'une zone d'environ 65.000 km2,
 - d'un lever aérien d'une zone test de 10.000 km2,
 - de l'exécution d'enquêtes complémentaires sur le terrain

Les bureaux d'étude intéressés peuvent consulter le dossier d'appel d'offres en s'adressant à l'ingénieur en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole, 10, Bd de Tripoli à Oran (téléphone : 318-37 ou 38).

Les offres devront parvenir avant le 10 juillet 1968 à l'adresse ci-dessus mentionnée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

Arrondissement de Draa El Mizan

Commune d'Aomar

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de construction d'un réservoir semi-enterré, en béton armé, de 150 m3 à Aomar, gare de la nouvelle cité.

Les candidats peuvent retirer le dossier la l'arrondissement de l'hydraulique, 2, Bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 8 juillet 1968 à 18 heures 30, délai de rigueur.

Les candidats restent engagés par leurs offres, pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de construction de 12 réservoirs en béton armé.

- A 3 réservoirs de 500 m3 au sol,
- B 3 réservoirs de 200 m3 au sol,
- C 4 réservoirs de 200 m3 surélevés,
- D 2 réservoirs de 100 m3 surélevés.

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Ils pourront consulter les dossiers à l'arrondissement de l'hydraulique, 2, Bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des plèces réglementaires, seront adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TLEMCEN

Fourniture de tout-venant ou roches concassées

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture à pied d'œuvre de tout-venant ou roches concassées, sur le C.D. 107 dans la commune de Sidi Djillali.

Les quantités à livrer seront de 7000 m3 environ.

Les candidats peuvent consulter les dossiers dans les bureaux du directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Tlemcen, service technique, Bd Colonel Lotfi, hôtel des ponts et chaussées.

La date limite de dépot des offres est fixée au 6 juillet 1968.

Dragage du port de Béni Saf

Il est porté à la connaissance des candidats intéresse à soumissionner pour les travaux de dragages du port de Béni Saf, que le délai de dépôt des offres précédemment fixé au 30 juin 1968, est prorogé au 10 juillet 1968.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA SAOURA

Des appels d'offres sont lancés en vue de la construction à Tindouf :

- 1° d'un hôtel touristique estimé à 1.200.000 DA
- 2º d'un bureau de poste estimé à 300.000 DA
- 3° d'une mosquée estimée à 380.000 DA
- 4º d'une aérogare estimée à 300.000 DA

Les dossiers peuvent être retirés soit à la direction déparmentrales des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la Saoura à Béchar, soit à la division d'administration des services transférés de l'O.C.I., immeuble Le Paradou, Hydra à Alger.

Les offres devront être déposées à la direction départementale des T.P.H.C. de la Saoura, avant le mercredi 10 juillet à 18 heures.